



Quels sont les recours possibles si une solution à l'amiable échouait, contre la présence de fumée provenant du bureau en dessous de chez moi à mon domicile ?

Rubrique : questions réponses - Droit des non fumeurs - 2011-2012

Bonjour,

J'habite au 1er étage et une société d'intérim occupe le rez-de-chaussée. Le patron de cette société fume dans son bureau de 8h à 19h avec sa fenêtre ouverte et sa fumée arrive directement dans mon appartement, et en particulier dans la chambre de mon bébé ce qui m'inquiète.

Si je n'arrive pas à trouver de solution à l'amiable, quels peuvent-être mes recours ?

Merci d'avance.

Réponse :

L'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à [l'article R. 3511-1 du code de la santé publique](#) ne s'applique pas dans les lieux d'habitation privés.

Il vous est par contre, possible d'évoquer le trouble anormal de voisinage à la condition de prouver que cette nuisance est anormale. Selon votre situation de propriétaire ou de locataire, le syndic ou le bailleur doit vous « assurer la jouissance paisible du logement et (...) et le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle (...) » en état et à l'entretien normal des locaux loués »

Votre situation nécessite tout d'abord, de procéder à un constat de la réalité du tabagisme ambiant dans votre domicile et ce, soit par des [témoignages officiels](#) soit par constat d'huissier.

- [Conciliateur de justice](#)
- [Tribunal de proximité](#)
- [Tribunal d'instance](#)